



Paris, lundi 31 août 2020

UN ACCORD SUR L'ACTIVITÉ PARTIELLE LONGUE DURÉE : APLD

La rentrée s'annonce difficile pour certaines structures, la reprise d'activité étant réduite dans le meilleur des cas, voire toujours au point-mort pour d'autres. Le SYNAMI-CFDT, vigilant et proactif, met toute son imagination pour être force de proposition et trouver des solutions pour garantir l'emploi et les salaires de notre branche professionnelle.

La négociation et la signature d'un accord-cadre sur l'activité partielle de longue durée (APLD) est la solution que nous défendrons lors de la prochaine CPPNI (Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation). Cette proposition apporte une réponse avantageuse à la situation compliquée de cette rentrée.

Cet accord-cadre aurait deux avantages majeurs pour les salariés de la branche :

1. **Le maintien dans l'emploi** : pas de licenciement pour raison économique ;
2. **Le maintien d'un salaire minimum acceptable** : 84% du salaire net à minima (dans les mêmes conditions que l'activité partielle actuelle).

Mais le Synami se battra pour un **obtenir un salaire net de 90%**, c'est-à-dire améliorer la prise en charge actuelle, sachant que les structures seront remboursées par l'État.

L'APLD a quatre objectifs principaux :

- ✓ Maintien de l'activité et des emplois ;
- ✓ Maintien d'une présence dans les structures à hauteur de 60% de l'activité actuelle ;
- ✓ Maintien d'une rémunération à hauteur au minimum de 84% du salaire net, si activité réduite ;
- ✓ Mesures de formation pendant l'activité partielle à la charge de l'employeur sans utiliser son CPF (Compte Personnel de Formation).

Quelques précisions, c'est quoi exactement :

1. Le maintien de l'activité et des emplois ?

Votre employeur s'engage à ne pas licencier, dès lors que cet accord est signé. Il ne pourra pas invoquer une cause économique pour « supprimer » des emplois. L'APLD c'est le maintien dans l'emploi pour une durée d'au moins 24 mois.

2. Le maintien d'une présence dans les structures à hauteur de 60% de l'activité actuelle ?

Votre temps de travail ne pourra pas être inférieur à 60% de votre temps de travail habituel (151,67 heures pour un temps plein). C'est-à-dire que votre temps de travail, au minimum, pour un temps plein sera réparti de la façon suivante :

- 91 heures sur le lieu de travail ;
- 60,67 heures en activité partielle.

☞ **Le télétravail doit rester la priorité de votre temps de travail lors de votre activité en structure**

3. **Le maintien d'une rémunération à hauteur au minimum de 84% du salaire net, si activité réduite ?**

Ce sont les conditions actuelles de maintien de salaire que nous connaissons depuis le 17 mars 2020 lors d'une activité partielle :

- ✓ Votre employeur déclare votre temps d'activité partielle tous les mois à concurrence de 60,67 heures maximum ;
- ✓ Vous touchez 84% de votre salaire net actuel (jusqu'à hauteur de 4,5 fois le SMIC) ;
- ✓ Votre contrat de travail est suspendu pendant cette période.

4. **Les mesures de formation pendant l'activité partielle sont à la charge de l'employeur sans utiliser son CPF (Compte Personnel de Formation) ?**

Le décret du 28 juillet 2020 prévoit la mise en place de formation pendant les heures d'activité partielle, par votre employeur. Ces périodes de formation sont entièrement prises en charge par votre employeur qui se fera rembourser intégralement.

☞ **Vous n'avez donc pas à utiliser votre compte personnel de formation (CPF)**

La volonté gouvernementale est de privilégier la montée en compétences des salariés pendant les périodes d'activité partielle.

Conclusion :

Nous avons tous à gagner à préserver les emplois de notre branche professionnelle. Notre mission est de vous accompagner au mieux pendant cette période économiquement difficile, que ce soit pour le maintien de l'emploi et/ou pour la garantie des salaires.

L'accord national garantira et facilitera la négociation et l'application d'une déclinaison locale adaptée à vos structures.

L'équipe du Synami